



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.237/91/Add.1
8 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995

RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
SUR LES TRAVAUX DE SA ONZIÈME SESSION TENUE À NEW YORK
DU 6 AU 17 FÉVRIER 1995

Additif

DEUXIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS À LA CONFÉRENCE DES PARTIES
ET AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. RECOMMANDATIONS À LA CONFÉRENCE DES PARTIES	4
1. Rapport sur l'application	4
2. Questions d'organisation	6
3. Établissement et présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	8
4. Examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	10
5. Premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	16
6. Critères relatifs à une mise en oeuvre conjointe de la Convention	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
7. Questions méthodologiques	27
8. Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention	30
9. Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention	39
10. Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	40
11. Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier	41
II. AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITÉ	47
Décision 11/1. Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats	47
Décision 11/2. Arrangements temporaires entre le Comité et le Fonds pour l'environnement mondial	49
Autres conclusions :	
a) Élection du Président de la Conférence	55
b) Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention	55
c) Organisation des travaux, y compris l'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des Parties	55
d) Consultations sur les candidatures au Bureau de la Conférence	56
e) Compilation et synthèse des communications nationales présentées par les Parties et incorporées à l'annexe I de la Convention	56
f) Deuxième rapport d'évaluation du Groupe international d'experts pour l'étude du changement climatique	56

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
g) Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	56
h) Octroi d'un concours financier et technique aux pays en développement Parties à la Convention	58
i) Lien institutionnel entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies	58
j) Dispositions touchant l'appui administratif au secrétariat de la Convention	59
k) Procédures financières pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ses organes subsidiaires et son secrétariat permanent	59
l) Consultations sur l'emplacement du secrétariat de la Convention (invitation faite aux gouvernements hôtes potentiels de consulter)	62
m) Budget de l'exercice biennal 1996-1997	62
n) Financement du coût des services de conférence par l'ONU .	63
o) Financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire en 1995	63
p) Mise en place d'un processus multilatéral de consultation pour résoudre les questions touchant l'application (art. 13 de la Convention)	63

I. RECOMMANDATIONS À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

RECOMMANDATION 1

Rapport sur l'application

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication,

Considérant que la publication de renseignements et leur diffusion à une large audience aideraient à atteindre les objectifs de l'article 6 et à mobiliser l'opinion en faveur de l'application de la Convention,

Rappelant également qu'il a pour mandat de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992,

Recommande à la Conférence des Parties, à sa première session, d'adopter la décision ci-après :

Rapport sur l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication,

Considérant que la publication de renseignements et leur diffusion à une large audience aideraient à atteindre les objectifs de l'article 6 et à mobiliser l'opinion en faveur de l'application de la Convention,

Ayant examiné la recommandation 1 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide que le rapport sur l'application constituera un document d'information destiné au public informé;

2. Décide que le premier rapport sur l'application sera publié après la clôture de la première session, dont il présentera les résultats;

3. Prie le secrétariat de rédiger et de publier dès que possible le rapport sur l'application en s'inspirant des décisions de la Conférence des Parties ainsi que des textes des documents examinés par elle, en tenant compte des débats de la session et en veillant à présenter le contenu du rapport dans un style approprié pour atteindre et informer le public;

4. Décide de passer en revue les résultats de la présente décision à sa deuxième session, à laquelle il examinera en outre la fréquence des rapports ultérieurs.

RECOMMANDATION 2

Questions d'organisation

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 47/195 du 22 décembre 1992, 48/189 du 21 décembre 1993 et 49/120 du 19 décembre 1994,

Rappelant également les recommandations figurant aux paragraphes 135 à 137 du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session¹,

Prenant note des documents établis par le Secrétaire exécutif sur les dispositions concernant la première session de la Conférence des Parties²,

Tenant compte des conclusions auxquelles il est parvenu à la session en cours,

Recommande à la Conférence des Parties :

a) Répartition des tâches

i) Que soit créé un comité plénier de session, présidé par un vice-président de la Conférence et ouvert à toutes les délégations, qui serait chargé de recommander des décisions sur des questions en suspens à la Conférence pour adoption et dont le Président serait habilité à déléguer des tâches, selon que de besoin, à des groupes de rédaction;

ii) Qu'il ne soit pas convoqué plus de deux séances en même temps;

b) Déclarations

i) Que chaque délégation ne fasse une déclaration générale qu'une seule fois, les ministres et autres chefs de délégation des États participant à la Conférence des Parties intervenant dans le cadre du débat ministériel, les autres représentants des délégations, de même que les représentants des organismes des Nations Unies et des organisations participant en qualité d'observateurs prenant la parole au cours de la phase réunissant de hautes personnalités;

ii) Que la durée de chaque intervention au cours du débat ministériel soit limitée et que des services soient prévus pour la tenue de séances de nuit au cours de cette phase;

¹ A/AC.237/76.

² A/AC.237/78 et Add.1 et 2.

- iii) Qu'en accord avec la pratique établie, les déclarations ne soient pas consignées sous forme de résumé dans le rapport de la session et que les délégations puissent, si elles le souhaitent, faire distribuer des exemplaires de leur déclaration lors de chaque séance;
- c) Participation d'organisations en qualité d'observateurs
 - i) Que les organisations dont la liste figure dans le document A/AC.237/78/Add.2 soient admises à participer à sa première session en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention;
 - ii) Qu'elle envisage d'autoriser à participer en qualité d'observateurs à la première session de la Conférence des Parties les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui en ont exprimé le souhait et qui figurent sur la liste supplémentaire qui sera établie par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président et le bureau du Comité.

RECOMMANDATION 3

Établissement et présentation des communications nationales
des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 47/195 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, de préparer la première session de la Conférence des Parties,

Rappelant également les articles 4.1 a), 4.2 b), 4.6, 7.2 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant en outre ses travaux préparatoires sur l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, dont il est rendu compte dans les documents A/AC.237/24, A/AC.237/41, A/AC.237/55 et A/AC.237/76,

Tenant compte de l'expérience qu'il a acquise lors de l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et du fait que certaines Parties visées à cette annexe n'ont pas encore présenté leurs communications,

Recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de décision suivant :

Établissement et présentation des communications nationales
des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4.1 a), 4.2 b), 4.6, 7.2 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 3 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Invite instamment les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas encore présenté leur communication initiale en application de l'article 12.5 de la Convention à le faire dans les meilleurs délais;

2. Demande aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, de présenter au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention et aux directives – révisées le cas échéant – pour l'élaboration de ces communications que doit adopter la Conférence des Parties :

a) Une deuxième communication nationale¹ avant le 15 avril 1997;

b) Tous les ans, les données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits, tout en reconnaissant que s'agissant de certains gaz à effet de serre et secteurs ou activités, il peut s'avérer plus difficile ou moins pertinent de compiler des données selon un rythme annuel; en conséquence, les données (mises à jour, s'il y a lieu) concernant la période 1990-1993 et, lorsqu'elles sont disponibles, l'année 1994, devraient être fournies avant le 15 avril 1996; les données concernant les années suivantes devraient être parvenues le 15 avril, tous les ans, selon les mêmes principes;

3. Décide que les Parties visées à l'annexe I qui doivent présenter leurs communications initiales en 1996 et qui le font conformément à la Convention peuvent être exonérées des dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus;

4. Décide que, jusqu'à nouvel ordre, les directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I, telles qu'énoncées en annexe à la décision 9/2 du Comité² devraient continuer de guider ces Parties dans l'établissement de leurs communications;

5. Demande au secrétariat d'établir, en s'appuyant sur l'expérience qu'il a acquise lors de la compilation/synthèse des communications nationales, un rapport sur les directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre avant la deuxième session de la Conférence des Parties, en vue, notamment, de rendre les communications plus comparables et de les circonscrire davantage;

6. Demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, dans le cadre de ses travaux sur les questions méthodologiques soulevées par l'examen des communications nationales, d'envisager de recourir aux ajustements statistiques pertinents;

7. Décide de continuer d'appliquer les procédures de transmission, distribution et traduction des communications élaborées par le Comité dans sa décision 9/2³ (A/AC.237/55, annexe I et A/AC.237/45, par. 56 à 66) jusqu'à ce que de nouvelles procédures soient établies avant la présentation par les Parties visées à l'annexe I de leur deuxième communication nationale et sous réserve d'un examen des incidences financières de ces procédures en 1996.

¹ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

² A/AC.237/55, annexe I.

³ Ibid. et A/AC.237/45, par. 56 à 66.

RECOMMANDATION 4

Examen des communications initiales des Parties visées
à l'annexe I de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, de préparer la première session de la Conférence des Parties,

Rappelant également que la Conférence des Parties passera en revue, à sa première session, les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention,

Recommande à la Conférence des Parties, à sa première session, d'adopter le projet de décision suivant :

Examen des communications initiales des Parties visées
à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, notamment les alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4, les alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10,

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Adopte la déclaration concernant l'objet de la procédure d'examen figurant à l'annexe I de la présente décision et la description du contenu de l'examen, telle qu'elle figure à l'annexe II;

2. Décide :

a) Que chaque communication nationale¹ soumise par une Partie visée à l'annexe I devrait faire l'objet d'un examen approfondi dès que possible dans un délai d'un an à compter de sa réception par le secrétariat afin que l'examen soit achevé avant la deuxième session de la Conférence des Parties. Ces examens approfondis devraient être effectués par des équipes d'experts, sous l'autorité des organes subsidiaires;

¹ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

b) Que les différentes équipes d'examen devraient être coordonnées par un représentant du secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux désignés par les Parties et, s'il y a lieu, par les organisations intergouvernementales visées ci-après, à l'alinéa b) du paragraphe 4; les experts désignés par les Parties devraient, dans la mesure du possible, constituer la majorité dans chaque équipe;

c) Que pour effectuer leur travail, les équipes d'examen devraient procéder à une analyse approfondie de rapports écrits, en ayant présents à l'esprit l'objet et le contenu de l'examen mentionnés plus haut au paragraphe 1 et en s'inspirant des annexes A, B et C du document A/AC.237/63/Add.1; le cas échéant, il pourrait être utile qu'elles se rendent auprès des Parties concernées avec leur accord préalable pour obtenir des éclaircissements sur leurs rapports;

d) Que chaque équipe d'examen devrait établir, sous sa responsabilité collective, un rapport sur l'examen approfondi de chaque communication nationale, qui serait rédigé de manière non polémique, et le soumettre aux organes subsidiaires; ces rapports devraient être élaborés selon le plan indicatif figurant à l'annexe III de la présente décision; d'une dizaine de pages environ, ils contiendraient un résumé; un projet du rapport d'examen serait remis à la Partie concernée et serait, en tout état de cause, révisé pour tenir compte de ses observations éventuelles. Si la Partie concernée et l'équipe d'examen ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de présenter une observation, le secrétariat fera en sorte que celle-ci figure dans une section distincte du résumé; ce résumé sera distribué par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs accrédités de la Conférence des Parties; des exemplaires du rapport d'examen complet seront fournis sur demande;

e) Que les organes subsidiaires devraient examiner les rapports d'examen approfondi;

f) Que les dispositions nécessaires seront prises pour financer la procédure d'examen au titre du budget alloué au secrétariat permanent;

3. Invite :

a) Les Parties à contribuer à la procédure d'examen en désignant des experts susceptibles d'être choisis pour participer aux équipes d'examen ou aider le secrétariat d'une autre manière selon les besoins;

b) Les Parties à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation afin de permettre l'application de la présente décision en attendant que le budget du secrétariat permanent soit établi;

c) Les organisations intergouvernementales à fournir, si possible, des services d'experts ou des ressources pour aider le secrétariat à entreprendre l'examen des communications nationales conformément à la Convention;

4. Prie le secrétariat :

a) De coordonner et de faciliter la procédure d'examen décrite plus haut au paragraphe 2, y compris l'organisation de l'examen approfondi des différentes communications nationales;

b) De choisir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, les membres des équipes d'examen approfondi parmi ceux dont le nom a été communiqué par les Parties et les organisations intergouvernementales, en assurant l'équilibre des compétences, des connaissances et des points de vue en matière d'environnement et de développement ainsi que l'équilibre géographique nécessaire au sein de ces équipes; le secrétariat veillera également à ce que ces experts ne participent pas à l'examen des communications nationales émanant de leur propre pays;

c) D'établir, aux fins d'examen par les organes subsidiaires et par la Conférence des Parties, à sa deuxième session, une deuxième compilation/synthèse des communications nationales initiales tenant compte des rapports d'examen des différentes communications nationales disponibles et incluant, s'il y a lieu, les noms des Parties dans le texte explicatif, en gardant à l'esprit le caractère conciliatoire et non polémique de cette procédure;

d) D'examiner les moyens de faciliter l'échange et le partage d'informations entre les Parties, notamment grâce à des instances dans lesquelles il serait possible d'entreprendre une analyse générale et plus poussée des aspects spécifiques et collectifs des communications nationales.

Annexe I

Objet de l'examen des communications initiales des Parties
visées à l'annexe I

L'examen devrait fournir une évaluation technique complète et détaillée de la manière dont les Parties visées à l'annexe I respectent, individuellement et collectivement, les engagements découlant de la Convention. Il s'agit de procéder, dans un esprit de conciliation, à un examen non polémique, ouvert et transparent des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I afin que la Conférence des Parties dispose de données exactes, cohérentes et pertinentes susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses fonctions, qui consistent notamment :

a) À évaluer l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble et les incidences cumulées des mesures prises et la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention [art. 7.2 e), 4.2 a) et b) et 10.2 a)];

b) À examiner les engagements souscrits pour voir s'ils sont adéquats et adopter des décisions sur les mesures de suivi [art. 10.2 b) et 4.2 d)];

c) À examiner les obligations des Parties découlant des articles 4, 5, 6 et 12 de la Convention;

d) À examiner les arrangements institutionnels découlant de la Convention;

e) À encourager et à orienter la mise au point et le perfectionnement des méthodes [art. 7.2 d)] et des directives de manière à ce que les communications deviennent plus facilement comparables et mieux centrées;

f) À encourager et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties [art. 7.2 b)].

Annexe II

Contenu de l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I

L'examen devrait comprendre essentiellement six volets :

1. Un exposé des principales informations qualitatives et données quantitatives fournies dans les communications nationales;
2. Un exposé des politiques et mesures décrites dans les communications nationales;
3. Une évaluation des informations fournies dans les communications nationales par rapport aux engagements découlant de la Convention et une évaluation de la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention;
4. Une description des progrès attendus en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement de leur absorption par les puits sur la base des renseignements fournis dans les communications nationales;
5. Une description des progrès attendus en ce qui concerne la coopération en matière d'adaptation;
6. Une synthèse des données fournies dans les communications nationales au sujet des inventaires, des projections, des effets des mesures et des transferts financiers, mais sans la somme des différents totaux nationaux concernant les projections et les effets des mesures.

Annexe III

Plan général des rapports d'examen établis à la suite de l'examen approfondi des différentes communications nationales

I. Introduction et résumé

- Date de ratification de la Convention
- Date de réception de la communication nationale

- Dates de l'examen et délais prévus pour la communication d'observations
 - Membres de l'équipe d'examen
 - Situation propre au pays
 - Résumé et conclusions
 - . Respect des directives
 - . Examen des données principales
 - . Méthode appliquée pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre
 - . Progrès attendus en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
 - . Méthode suivie en matière d'adaptation
 - . Progrès attendus en matière d'adaptation
 - . Respect des engagements découlant de la Convention
 - . Résumé des observations faites par la Partie (quand elles ne figurent pas dans le texte)
- II. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz à effet de serre
- Respect des engagements découlant de la Convention
 - Méthodes utilisées
 - CO₂ - examen des données principales
 - CH₄ - examen des données principales
 - N₂O - examen des données principales
 - Autres gaz - examen des données principales
 - Émissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux
- III. Politiques et mesures
- Respect des engagements découlant de la Convention
 - Vue d'ensemble des mesures prises, par gaz, secteur et moyen d'action

- Si possible, effets des différentes mesures
- Politiques et mesures envisagées ou nécessitant une coopération internationale
- IV. Projections et effets des politiques et mesures
 - Respect des engagements découlant de la Convention
 - Méthodes utilisées
 - Examen des données principales
- V. Progrès attendus en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- VI. Incidences attendues des changements climatiques
- VII. Mesures d'adaptation
 - Respect des engagements découlant de la Convention
- VIII. Assistance financière et transfert de technologie
 - Examen des données principales
 - Respect des engagements découlant de la Convention
- IX. Recherche et observation systématique
 - Respect des engagements découlant de la Convention
- X. Éducation, formation et sensibilisation du public
 - Respect des engagements découlant de la Convention

RECOMMANDATION 5

Premières communications des Parties non visées à
l'annexe I de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques,

Ayant pris note du document A/AC.237/Misc.40 concernant le point de vue du
Groupe des 77 et de la Chine quant à la présentation à adopter pour la
communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I de la
Convention,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la
décision suivante :

Premières communications des Parties non visées à
l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant pris note du document A/AC.237/Misc.40 concernant le point de vue du
Groupe des 77 et de la Chine quant à la présentation à adopter pour la
communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I de la
Convention,

1. Demande aux organes subsidiaires d'élaborer, aux fins d'examen par la
Conférence des Parties à sa deuxième session, des recommandations touchant les
directives pour l'élaboration des communications nationales par les Parties non
visées à l'annexe I et des propositions concernant le processus d'examen de ces
communications conformément à l'article 10 de la Convention;

2. Demande en outre au secrétariat intérimaire de procéder à une
compilation des vues sur la question soulevée au paragraphe 1 ci-dessus que les
Parties auraient fait parvenir au secrétariat avant le 30 juin 1995. Les
documents qui ont été ou qui seront soumis au secrétariat pourront, à la demande
de la Partie qui les soumet, être publiés, uniquement dans la langue originale,
par le secrétariat et distribués à toutes les délégations.

RECOMMANDATION 6

Critères relatifs à une mise en oeuvre conjointe
de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques

Recommande qu'à sa première session, la Conférence des Parties continue d'examiner les critères relatifs à une mise en oeuvre conjointe de la Convention, en tenant compte des observations formulées et des vues exprimées à la onzième session du Comité, y compris les projets de texte présentés par le Groupe des 77 et la Chine (annexe I), la Communauté européenne et ses États membres (annexe II) et les États-Unis d'Amérique (annexe III).

Annexe I

Proposition présentée par le Groupe des 77 et la Chine

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques,

Ayant tenu des débats fructueux et approfondis mais non concluants sur la question des critères de mise en oeuvre conjointe à ses huitième, neuvième, dixième et onzième sessions,

Rappelant qu'en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, la Conférence des Parties est habilitée à prendre des décisions touchant les critères de mise en oeuvre conjointe, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Convention-cadre sur les changements climatiques, l'engagement pris à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 d'adopter des politiques nationales et de prendre les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques ne s'applique qu'aux Parties visées à l'annexe I,

Soulignant que, conformément aux dispositions de la Convention-cadre sur les changements climatiques, seules les Parties visées à l'annexe I ont l'obligation de limiter les émissions de gaz à effet de serre, et qu'une telle obligation n'incombe pas aux Parties des pays en développement^a,

^a "Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement." (Alinéa 3 du préambule de la Convention.)

Reconnaissant que les activités menées conjointement par les Parties des pays développés et des pays en développement pour faire face aux changements climatiques diffèrent de la mise en oeuvre conjointe et, pour l'essentiel, relèvent du paragraphe 5 de l'article 4; que ces activités doivent être compatibles avec les priorités et stratégies nationales en matière de développement durable et les soutenir et qu'elles doivent promouvoir la coopération technologique, y compris le transfert et le renforcement des capacités technologiques et rendre plus rentables les politiques et mesures adoptées pour atténuer les changements climatiques afin d'obtenir au moindre coût des avantages à l'échelon mondial; que le financement des activités conjointes doit être indépendant des obligations financières contractées dans le cadre du mécanisme financier ainsi que des flux actuels d'aide publique au développement (APD) et vient en complément,

1. Décide :

a) De transmettre à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner les observations formulées par les Parties et d'autres États membres à la onzième session du Comité;

b) De recommander que la Conférence des Parties :

- Décide que la mise en oeuvre conjointe prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 ne soit applicable qu'aux Parties visées à l'annexe I;
- Décide qu'aucun crédit ne sera consenti aux Parties des pays développés pendant la phase pilote;
- Prenne note des vues exprimées sur la mise en oeuvre conjointe et les activités conjointes visant à atténuer les changements climatiques, respectivement;
- Formule, à sa première session, des critères de mise en oeuvre conjointe conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4;
- Prenne note de tout élément d'information communiqué par les Parties sur une base volontaire au sujet des activités conjointes;
- Envisage de faire, à une session ultérieure, le bilan de la mise en oeuvre conjointe;

2. Prie le secrétariat intérimaire de fournir à la Conférence des Parties, à sa première session, une compilation des interventions et autres observations que les Parties et d'autres États membres lui auront communiquées à ce sujet au 17 février 1995. Les documents qui ont été ou qui seront soumis par un pays ou une organisation pourront, à la demande de ces derniers, être publiés par le secrétariat intérimaire uniquement dans la langue originale et distribués à toutes les délégations.

Annexe II

Proposition présentée par la Communauté européenne
et ses États membres

Proposition de projet de recommandation devant être examinée à la première
session de la Conférence des Parties

1. À ses huitième, neuvième, dixième et onzième sessions, le Comité intergouvernemental de négociation a examiné très longuement la notion de mise en oeuvre conjointe. Un grand nombre de questions difficiles n'ont cependant pas pu être résolues au cours des négociations. Jusqu'à présent, la principale conclusion du débat est que les aspects conceptuels et opérationnels de la mise en oeuvre conjointe appellent de nouvelles précisions, en particulier en ce qui concerne les conditions qu'il faudra créer pour tirer le meilleur parti possible de la mise en oeuvre conjointe et en maîtriser les éventuels effets et répercussions indésirables.

2. Les avis exprimés par les délégations au cours des quatre sessions sur les avantages et les risques potentiels liés à la mise en oeuvre conjointe diffèrent considérablement.

Un grand nombre de pays craignent que la mise en oeuvre conjointe, comprise comme un mécanisme international de crédit, n'ait pour effet de retarder l'action d'atténuation qu'il est nécessaire d'entreprendre dans les pays développés et que la possibilité de compenser des engagements nationaux par des activités de mise en oeuvre conjointe ne risque de diminuer les incitations à exploiter les occasions d'innovation technologique et de changement structurel dans ces pays.

Certaines délégations ont souligné que les deux parties engagées dans une activité de mise en oeuvre conjointe investissent des ressources et d'autres facteurs économiques et de production, du moins en termes de "coûts de substitution" et qu'il faut en tenir compte lorsque l'on aborde la question du partage des avantages.

La mise en oeuvre conjointe est susceptible d'offrir entre autres avantages un transfert accru de capital, d'investissements, de technologies et de savoir-faire et de donner ainsi un élan sensible au processus de développement dans les pays concernés, à la condition que les activités de mise en oeuvre conjointe tiennent compte des priorités et des stratégies nationales en matière de développement. Elle se traduira également par une mobilisation plus efficace de ressources peu abondantes pour la réduction des émissions anthropiques des gaz à effet de serre au niveau mondial. Les activités de mise en oeuvre conjointe peuvent également contribuer au renforcement des capacités nationales.

3. Des incertitudes demeurent sur des questions méthodologique importantes, notamment sur la définition de situations de référence raisonnables pour le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre qui seront réalisées par des activités de mise en oeuvre conjointe et sur le partage des avantages. En outre, certaines questions relatives à l'organisation et au cadre institutionnel de même qu'à la répartition des responsabilités et des

compétences ne sont pas encore résolues. Plusieurs délégations sont favorables à une approche décentralisée, laissant l'essentiel de la responsabilité aux parties qui participent à des activités de mise en oeuvre conjointe, tandis que d'autres donnent la préférence à un modèle centralisé où la Conférence des Parties et ses organes jouent le rôle principal.

4. Malgré ces divergences de vues entre les délégations et les incertitudes évoquées plus haut, il semble que tous soient d'accord pour estimer qu'il serait judicieux d'opter pour une approche progressive commençant par une phase pilote pour laquelle la Conférence des Parties, à sa première session, fixerait un ensemble provisoire de critères. Cette phase pilote permettrait de tester la notion de mise en oeuvre conjointe et donnerait aux pays l'occasion d'acquérir de l'expérience et de la partager. Il est largement admis que la mise en oeuvre conjointe ne doit pas être utilisée pour honorer des engagements actuels, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de crédit possible dans ce cadre au cours de la phase pilote ou après. Les engagements ultérieurs devront eux aussi être remplis essentiellement par le biais d'actions nationales. Certaines délégations préféreraient que la participation à des activités de mise en oeuvre conjointe soit limitée aux parties visées à l'annexe I, mais il semble que la participation des parties non visées à l'annexe I sur une base strictement volontaire puisse être acceptée, du moins pendant la phase pilote.

5. Le Comité intergouvernemental de négociation recommande donc à la Conférence des Parties de prendre la décision ci-après lors de sa première session :

Projet de décision de la Conférence des Parties
à sa première session

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

Mise en oeuvre conjointe

1. Compte tenu des divergences de vues qui subsistent entre les parties sur la notion de mise en oeuvre conjointe, la Conférence des Parties estime que l'adoption d'une approche progressive commençant par une phase pilote est un bon moyen de mettre au point cette notion. Une évaluation minutieuse de l'expérience acquise au cours de la phase pilote sera utile pour élaborer ensuite des critères précis, comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

2. Cette phase pilote commencera immédiatement après la première session de la Conférence des Parties et sera ouverte aux parties visées à l'annexe I ainsi qu'aux autres parties qui souhaiteront y participer à titre volontaire. La phase pilote devrait se dérouler et être évaluée parallèlement aux négociations en vue de la conclusion d'un protocole.

3. Les objectifs de la phase pilote sont les suivants :

a) Évaluer comment mise en oeuvre conjointe pourrait contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre sur les changements climatiques;

b) Identifier et traiter les questions théoriques et pratiques que posent la conception et la réalisation d'activités de mise en oeuvre conjointe;

c) Offrir aux participants l'occasion de déterminer dans la pratique les coûts et avantages de la mise en oeuvre conjointe;

d) Identifier et traiter les problèmes particuliers qui se posent à différents groupes de pays dans le cadre de la mise en oeuvre conjointe;

e) Tester les critères fixés par la Conférence des Parties pour la phase pilote;

f) Encourager la participation du secteur privé afin d'explorer de nouvelles possibilités de coopération, de transfert et de diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ainsi que de création de nouveaux flux d'investissements et de savoir-faire;

g) Acquérir une expérience des arrangements institutionnels;

h) Évaluer les résultats des activités de mise en oeuvre conjointe, y compris les méthodes de calcul des avantages obtenus et tester les procédures comptables éventuelles;

i) Identifier les catégories de projets qui se prêtent particulièrement à la mise en oeuvre conjointe;

j) Préparer le suivi.

4. La Conférence des Parties suit l'évolution de la phase pilote grâce à des rapports annuels que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre établira avec l'aide d'experts indépendants désignés par les Parties et sur la base des informations que celles-ci communiqueront. Ces informations devraient, dans la mesure du possible, contenir des indications précises sur les aspects énumérés à l'appendice de la présente décision.

5. Un rapport d'évaluation complet portant notamment sur les objectifs de la phase pilote mentionnés ci-dessus est établi par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat avec l'aide d'experts indépendants désignés par les Parties en vue d'être soumis à la Conférence des Parties pour servir de base aux décisions qui seront prises par la suite sur les critères de mise en oeuvre conjointe et sur les phases ultérieures. La deuxième Conférence des Parties adoptera les éléments détaillés de l'évaluation.

6. Il sera utile dans le contexte de la phase pilote de mettre à profit l'expérience acquise à l'occasion d'activités déjà en cours, à condition que l'évaluation de ces activités se fasse sur la base des critères fixés pour la phase pilote. En outre, les modalités éventuelles du partage des avantages des projets de mise en oeuvre conjointe pourraient être examinées au moyen d'une simulation dans le but d'évaluer le futur mécanisme de crédit que la Conférence des Parties pourrait décider d'adopter.

7. En vue de s'acquitter de leurs engagements actuels au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre, les Parties visées à l'annexe I limitent leurs émissions de gaz à effet de serre chez elles par leurs propres actions. Elles ne doivent pas s'acquitter de cet engagement par des activités de mise en oeuvre conjointe. C'est pourquoi aucun crédit ne sera possible en ce qui concerne l'engagement actuel au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, ni pendant la phase pilote ni après.

8. Les critères ci-après s'appliqueront pendant la phase pilote. Certains d'entre eux sont destinés à servir de directives générales sur les questions liées à la mise en oeuvre conjointe, d'autres à servir de directives pour des projets précis. La responsabilité première de l'application de ces critères incombe aux participants et aux Parties concernées par ces activités. La Conférence des Parties veille à ce que la mise en oeuvre conjointe soit transparente, bien définie et crédible grâce à un système efficace de communication, de surveillance et de réexamen ainsi qu'à l'évaluation indépendante visée plus haut au paragraphe 4.

9. Les projets de la phase pilote (sélection des projets de mise en oeuvre conjointe et exécution de ces projets) répondent aux critères suivants :

C1 : La mise en oeuvre conjointe désigne uniquement l'action conjointe visant à mettre en oeuvre des politiques et des mesures; elle ne modifie en aucun cas les engagements de chaque Partie.

C2 : Les activités de mise en oeuvre conjointe sont financées indépendamment des obligations des Parties dans le cadre du mécanisme financier et de l'assistance technique au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention; les activités de mise en oeuvre conjointe ne doivent pas être financées par l'aide publique au développement (APD).

C3 : Peuvent faire l'objet d'activités de mise en oeuvre conjointe tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et/ou les combinaisons de ces gaz ainsi que les réservoirs et les puits, sans préjudice des décisions futures sur les critères de mise en oeuvre conjointe. La priorité devra néanmoins être donnée à une approche gaz par gaz et aux activités de mise en oeuvre conjointe ayant pour résultat la réduction des émissions.

C4 : L'obtention de crédit pour des activités de mise en oeuvre conjointe dans le cadre des engagements actuels au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques est exclue au cours de la phase pilote.

C5 : La mise en oeuvre conjointe est une activité volontaire relevant de la responsabilité de deux ou plusieurs parties; elle doit être entreprise ou approuvée par les gouvernements^a concernés.

^a Y compris les "organisations régionales d'intégration économique".

- C6 : Les mesures de mise en oeuvre conjointe sont compatibles avec les stratégies nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre et soutiennent les stratégies nationales en matière de développement durable.
- C7 : La mise en oeuvre conjointe apporte à l'environnement des avantages réels, quantifiables et durables, déterminés par rapport à des situations de référence raisonnables.
- C8 : L'incidence des activités de mise en oeuvre conjointe est évaluée en fonction de leurs effets sur l'environnement ainsi que de leurs conséquences économiques et sociales.

Appendice

Les rapports des Parties contractantes devraient, dans la mesure du possible, comporter notamment les éléments suivants :

- Une description de la situation initiale antérieure à la mise en oeuvre du projet, en particulier en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre;
- Une description du projet précisant en particulier les technologies appliquées et les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre, par exemple en ce qui concerne les infrastructures, la gestion et la formation;
- Le calcul de la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre réalisée ou susceptible d'être réalisée par le projet, par rapport à la situation initiale ou à un projet ordinaire, accompagné d'une liste et d'une description détaillées des méthodes appliquées et des situations de référence prises pour base de calcul;
- Une illustration des incidences ultérieures du projet sur l'environnement;
- Le coût et le financement (y compris le partage des coûts et du financement entre les parties concernées) du projet;
- Une illustration des effets secondaires sur les plans économique et social (par exemple, les effets sur les prix et sur l'emploi);
- L'organisation du projet;
- Une évaluation globale du projet, par exemple en ce qui concerne la réduction des émissions, le transfert de technologie, le renforcement des capacités nationales;
- La description des procédures de surveillance et de vérification.

Annexe III

Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique

Prenant note des débats approfondis tenus sur cette question pendant les sessions du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Notant que, bien que prévue dans la Convention, la notion de mise en oeuvre conjointe n'a pas encore été mise à l'essai,

Confirmant la nécessité d'étudier plus avant les ramifications à l'échelle internationale de la mise en oeuvre conjointe,

Partageant l'avis selon lequel les activités de mise en oeuvre conjointe offrent la possibilité de réduire à moindre frais les émissions de gaz à effet de serre à l'échelon mondial et d'en renforcer les puits,

Estimant que la mise au point d'un solide programme de mise en oeuvre conjointe pourrait faciliter les négociations sur les prochaines phases prévues par la Convention,

1. Les Parties décident d'examiner plus avant et d'évaluer un programme de mise en oeuvre conjointe dans le cadre d'une phase pilote.
2. Cette phase pilote commencera immédiatement après la première session de la Conférence des Parties et sera ouverte à toutes les Parties qui souhaitent y prendre part sur une base volontaire.
3. La phase pilote sera conçue de manière à pouvoir identifier et régler les problèmes d'ordre théorique et pratique qui pourraient se poser lors de la formulation et de l'exécution des activités de mise en oeuvre conjointe. Dans le cadre de cette phase, les activités à entreprendre devraient être notamment les suivantes :
 - a) Évaluer les critères fixés pour la phase pilote, qui figurent dans l'appendice à la présente décision;
 - b) Évaluer les résultats des activités de mise en oeuvre conjointe, y compris la mise à l'essai des méthodes de calcul de la réduction des émissions et des procédures comptables;
 - c) Offrir aux participants la possibilité d'établir dans la pratique les coûts et avantages de la mise en oeuvre conjointe;
 - d) Évaluer la nécessité d'arrangements institutionnels appropriés;
 - e) Définir et résoudre les problèmes particuliers que rencontrent des Parties ou groupes de Parties dans la mise en oeuvre conjointe;

f) Encourager la participation du secteur privé afin d'étudier de nouvelles possibilités de coopération, de transfert et de diffusion de technologies sans danger pour l'environnement ainsi que de création de nouveaux flux d'investissements et de savoir-faire.

4. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique arrêtera les modalités de suivi et d'évaluation du programme pilote de mise en oeuvre conjointe et fera rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et à la Conférence des Parties.

5. Les rapports contiendront, le cas échéant, des références aux informations contenues dans les communications présentées par les Parties. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique élaborera des directives précises pour la présentation des rapports sur les activités de mise en oeuvre conjointe, qui compléteront les directives relatives aux communications nationales et qui seront adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique établira en outre un rapport de synthèse sur les aspects scientifiques et techniques de la mise en oeuvre conjointe qui sera soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre.

6. La phase pilote s'achèvera par l'examen prévu aux alinéas d) et f) de l'article 4.2 au titre desquels seront également passés en revue les résultats des approches adoptées et des initiatives prises.

Appendice

Critères de mise en oeuvre conjointe pendant la phase pilote

1. La mise en oeuvre conjointe sera une activité volontaire acceptée par les gouvernements des Parties intéressées.

2. La mise en oeuvre conjointe désigne uniquement les activités entreprises conjointement pour appliquer les politiques et mesures et ne modifie en rien les engagements pris par les Parties à la Convention.

3. Les projets ne seront considérés comme des projets de mise en oeuvre conjointe que dans la mesure où ils sont financés par des sources autres que l'APD ou les contributions versées au FEM par les Parties visées à l'annexe II.

4. Peuvent faire l'objet d'activités de mise en oeuvre conjointe tous les gaz à effet de serre, ou les combinaisons de ces gaz et toutes les sources ou puits ou combinaisons de sources et puits de gaz à effet de serre.

5. Les projets de mise en oeuvre conjointe doivent comporter des statistiques et des informations méthodologiques suffisantes pour établir des données de base sur les émissions actuelles et futures de gaz à effet de serre :

a) En l'absence de mesures concrètes; et

b) Du fait de la prise de mesures concrètes.

6. Le projet doit viser à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à retenir ces gaz dans des proportions plus grandes que celles calculées à l'alinéa a) du paragraphe 5 ci-dessus.

7. Les activités de mise en oeuvre conjointe seront évaluées du point de vue de leur impact sur l'environnement et de leurs avantages écologiques, y compris leurs conséquences sociales et économiques – et la possibilité qu'offre le projet d'influer sur les quantités de gaz à effet de serre émises ailleurs.

RECOMMANDATION 7

Questions méthodologiques

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1992,

Rappelant aussi les paragraphes 2 c) de l'article 4, 2 d) de l'article 7, 2 e) de l'article 9 et 1 a) de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant en outre ses travaux préparatoires sur les questions méthodologiques dont il est rendu compte dans les documents A/AC.237/24, A/AC.237/41, A/AC.237/55 et A/AC.237/84,

Recommande qu'à sa première session, la Conférence des Parties adopte la décision ci-après :

Questions méthodologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 2 c) de l'article 4, 2 d) de l'article 7, 2 e) de l'article 9 et 1 a) de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 7 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide :

a) Que les Parties visées à l'annexe I devraient se reporter aux Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et aux Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation pour rédiger leurs communications nationales¹, en application de la Convention; les Parties qui disposent déjà de méthodes comparables peuvent continuer à les utiliser à condition de fournir une documentation suffisante à l'appui des données présentées. À cet effet, ils devront utiliser les tableaux et modèles types recommandés dans les Directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

¹ Dans la présente recommandation, l'expression "communications nationales" s'applique aussi aux communications provenant de l'organisation d'intégration économique régionale mentionnée dans l'annexe I de la Convention.

b) Que les Parties non visées à l'annexe I devraient, selon que de besoin et dans la mesure du possible, se reporter, dans le cadre de leurs engagements en vertu de la Convention, aux Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et aux Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation ou aux méthodes simplifiées adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

c) Que les Parties peuvent appliquer les potentiels de réchauffement du globe sur une période de 100 ans qui sont indiqués par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques dans son Rapport spécial de 1994 pour traduire leurs inventaires et projections en équivalents-dioxyde de carbone; les Parties peuvent également appliquer au moins un des autres horizons temporels indiqués par le Groupe dans ce même rapport;

d) Que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, mettant à contribution les organes internationaux compétents déjà en place, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et compte tenu des décisions sur le processus d'examen des communications nationales initiales et de la décision ... sur les organes subsidiaires, devrait :

- i) Examiner les questions méthodologiques découlant de l'étude des communications nationales, notamment celles qui ont été identifiées lors de la compilation et de la synthèse des communications nationales et dans les rapports d'examen approfondi disponibles, et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties à sa deuxième session;
- ii) Donner des conseils à la Conférence des Parties et à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, en tenant compte des conclusions de l'examen mentionné à l'alinéa i) ci-dessus, sur la mise au point, l'amélioration, le perfectionnement et l'application de méthodes comparables permettant :
 - a. De dresser des inventaires nationaux des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre;
 - b. De projeter les émissions et les absorptions nationales des gaz à effet de serre et de comparer les contributions respectives de différents gaz aux changements climatiques;
 - c. D'évaluer les effets individuels et cumulés des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
 - d. D'effectuer des analyses d'impact/sensibilité et d'évaluer les mesures d'adaptation;
- iii) Proposer un plan de travail et un calendrier d'activités à plus long terme concernant les questions méthodologiques (notamment les méthodes d'inventaire et d'analyse des incidences, ainsi que des possibilités d'atténuation des changements climatiques), y compris l'établissement de relations de travail avec d'autres organes (en

particulier le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que ses groupes de travail et programmes);

iv) Faire rapport sur les tâches définies ci-dessus à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

e) Qu'elle examinera à une future session, à la lumière des renseignements scientifiques, techniques et pratiques fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les questions visées dans les décisions figurant aux alinéas a) et b) ci-dessus;

f) Que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre examineront la question de l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux, en tenant compte des travaux actuellement menés par les gouvernements et les organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et présenteront un rapport sur ces travaux à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

2. Invite les organisations et organismes internationaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, à contribuer aux travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, spécialement les aspects scientifiques des méthodologies, en particulier celles qui concernent les inventaires des émissions anthropiques par source et les absorptions par puits de tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les potentiels de réchauffement du globe de ces gaz à effet de serre, l'évaluation de la vulnérabilité et les mesures d'adaptation, les projections des émissions par source et les absorptions par puits, l'évaluation des effets des mesures prises en application des dispositions de la Convention, et l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

RECOMMANDATION 8

Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1992,

Rappelant aussi les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques portant création, respectivement, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Rappelant en outre ses travaux préparatoires concernant les fonctions des organes subsidiaires, dont il est rendu compte dans les documents A/AC.237/24, A/AC.237/41, A/AC.237/55, A/AC.237/76 et A/AC.237/85,

Recommande qu'à sa première session, la Conférence des Parties adopte la décision ci-après :

Organes subsidiaires créés par la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques portant création, respectivement, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Ayant examiné la recommandation 8 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Notant que les fonctions des organes subsidiaires peuvent être définies de manière générale comme suit :

a) Le SBSTA établira un lien entre les évaluations scientifiques, techniques et technologiques et les informations fournies par les organismes internationaux compétents, d'une part, et les besoins de caractère plus politique de la Conférence des Parties, d'autre part;

b) Le SBI élaborera des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner l'application de la Convention ainsi qu'à élaborer et à exécuter ses décisions,

1. Décide que, sous réserve de réexamen dans l'avenir, les fonctions du SBSTA et du SBI seront celles qui sont exposées dans l'annexe I de la présente décision, annexe qui s'inspire des articles 9 et 10 de la Convention et des recommandations du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques. Dans l'exercice de ces fonctions, les

/...

organes subsidiaires pourront, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, se faire aider par un ou plusieurs groupes consultatifs techniques intergouvernementaux¹, selon ce qui sera jugé nécessaire, en particulier pour donner des conseils scientifiques et techniques, y compris sur les aspects économiques connexes et sur des pratiques spécifiques;

2. Prie le SBSTA d'entreprendre les tâches décrites dans la partie A de l'annexe I de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu de la décision ... de la Conférence des Parties, et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

3. Prie le SBI d'entreprendre les tâches décrites dans la partie B de l'annexe II de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu de la décision ... de la Conférence des Parties, et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

4. Prie les deux organes d'élaborer des propositions sur leurs activités à plus long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions et/ou la répartition du travail, le calendrier et la fréquence des sessions, en tenant dûment compte des incidences sur le plan du financement et de l'appui, et de faire rapport en conséquence à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

5. Invite les membres du SBSTA et du SBI à participer activement à la préparation des sessions de fond de ces organes, avec l'appui du secrétariat;

6. Prie le secrétariat de la Convention de prendre des dispositions pour que les sessions des deux organes subsidiaires aient lieu suivant les indications données dans les annexes II et III à la présente décision. Ces sessions devraient, si possible, se tenir à la suite l'une de l'autre, la première étant celle du SBSTA, et durer une semaine;

7. Prie en outre le secrétariat de la Convention d'appuyer les travaux de fond des organes subsidiaires, en particulier :

- a) En organisant leurs sessions;
- b) En assurant la liaison avec les organismes scientifiques et techniques internationaux et les institutions financières compétents, pour assurer un flux d'informations adéquat dans les deux sens;
- c) En élaborant la documentation qui devra être examinée par les organes subsidiaires et la Conférence des Parties;
- d) En apportant un appui technique et analytique pour l'examen des informations communiquées par les Parties, y compris celles qui sont visées à l'annexe I.

¹ Dans la présente recommandation, le terme "intergouvernementaux" englobe l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

Annexe I

Fonctions des organes subsidiaires

A. Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sous l'autorité de la Conférence des Parties et en faisant appel aux organes internationaux compétents déjà en place

1. Faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets [art. 9.2 a)]. Dans ce contexte :

a) Résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales scientifiques, techniques, socio-économiques et autres les plus récentes communiquées par les organes compétents, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties, en particulier pour faciliter l'examen des engagements et voir s'ils sont adéquats;

b) Établir une compilation et une synthèse des données scientifiques, techniques et socio-économiques sur la situation mondiale en matière de changements climatiques, communiquées notamment par le GIEC, ainsi que, dans la mesure du possible, sur les progrès scientifiques les plus récents, et en évaluer les incidences sur l'application de la Convention; et adresser des demandes aux organismes scientifiques et techniques internationaux compétents.

2. Faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention [art. 9.2 b)]. Dans ce contexte :

a) Étudier les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques des rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales^a;

b) Examiner la compilation/synthèse des communications nationales établie par le secrétariat;

c) Faire des recommandations sur les aspects techniques liés à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

3. Recenser les technologies et le savoir-faire de pointe, novateurs et performants, et indiquer les moyens d'en encourager le développement et/ou d'en assurer le transfert [art. 9.2 c)]. Dans ce contexte :

a) Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les technologies propres à permettre de limiter les émissions de différentes sources, de renforcer les puits de gaz à effet de serre et de s'adapter aux

^a Dans la présente communication, l'expression "communications nationales" désigne aussi les communications de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

changements climatiques, ainsi que sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux correspondants et les services proposés dans ce domaine;

b) Donner des conseils sur les technologies les plus récentes et sur les technologies futures mentionnées ci-dessus, leurs effets, les possibilités d'application qu'elles offrent dans différentes situations et l'intérêt qu'elles présentent pour les priorités du programme du mécanisme financier, compte tenu des avis pertinents donnés à la Conférence des Parties par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

c) Donner des conseils et des idées en vue de promouvoir des initiatives, des programmes et des activités de coopération au niveau international dans les domaines de la mise au point et du transfert de technologie et de mettre en commun les données d'expérience des Parties;

d) Évaluer les efforts entrepris dans le domaine de la mise au point et/ou du transfert de technologie pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

4. Donner des avis sur les programmes scientifiques et sur la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant les changements climatiques, ainsi que sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre [art. 9.2 d)] et aider les Parties à appliquer les articles 5 et 6 de la Convention. Dans ce contexte :

a) Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux dans les domaines de la recherche scientifique et de l'observation systématique ainsi que sur l'éducation, les ressources humaines et la formation, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et les services proposés;

b) Donner des conseils au sujet des programmes d'enseignement;

c) Donner des conseils au sujet des ressources humaines et de la formation;

d) Donner des conseils et des idées pour promouvoir les initiatives, la coopération et les programmes susmentionnés et pour mettre en commun les données d'expérience des Parties;

e) Évaluer les efforts entrepris dans ces domaines pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

5. Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser [art. 9.2 e)]. Dans ce contexte :

a) Chercher à obtenir, en particulier auprès du GIEC, et donner des conseils sur l'élaboration, l'amélioration et le perfectionnement de méthodologies comparables pour :

- i) Établir des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées;
 - ii) Établir des projections nationales des quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées et comparer les contributions respectives des différents gaz aux changements climatiques;
 - iii) Évaluer les effets individuels et conjugués des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
 - iv) Réaliser des analyses d'impact et de sensibilité;
 - v) Évaluer les mesures d'adaptation;
- b) Chercher à obtenir des informations et donner des conseils sur les questions méthodologiques pour étayer les directives que la Conférence des Parties devra donner au mécanisme financier et des indications aux fins de l'application de la notion de "totalité des coûts supplémentaires convenus";
- c) Donner des renseignements et des conseils sur les méthodes et les aspects techniques qui s'avéreraient nécessaires pour élaborer des protocoles à la Convention;
- d) Donner des indications aux Parties au sujet de l'application des méthodes convenues;
- e) Donner des indications et des conseils aux Parties sur les aspects techniques de certaines questions liées à l'application de la Convention, comme la répartition et la maîtrise des émissions provenant des combustibles de source internationale ou l'utilisation des potentiels de réchauffement du globe.

B. Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sous l'autorité de la Conférence des Parties

1. Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 12, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques [art. 10.2 a)]. Dans ce contexte :

Examiner, dans les rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales, ce qui a trait à la politique générale, en se fondant notamment sur l'analyse scientifique et technique fournie par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), et faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de l'application de la Convention.

2. Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 12, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 [art. 10.2 b)]. Dans ce contexte :

Examiner le rapport entre, d'une part, l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties et, d'autre part, les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, la modification des tendances à long terme des émissions anthropiques, les nouveaux engagements qui pourraient être approuvés par les Parties dans des amendements ou des protocoles à la Convention qui seraient adoptés ultérieurement ainsi que l'objectif de la Convention.

3. Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à exécuter ses décisions [art. 10.2 c)], en tenant compte des conseils du SBSTA. Dans ce contexte :

a) Donner à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier, ainsi que sur le transfert de technologie, à la lumière des examens et des évaluations effectués en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et compte tenu des avis pertinents du SBSTA, et si la Conférence des Parties en fait la demande :

- i) Réexaminer le mécanisme financier et donner des avis sur les mesures appropriées;
- ii) Étudier les rapports de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur les activités liées aux changements climatiques;
- iii) Faire des recommandations concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et cette (ou ces) entité(s);

b) Formuler des recommandations sur les mesures auxquelles pourraient donner lieu les conclusions de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats et s'ils sont respectés, y compris, si la Conférence des Parties le demande, sur la conduite de négociations en vue de l'adoption de résolutions, d'amendements et de protocoles;

c) Donner des conseils à la Conférence des Parties sur des questions liées à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

Annexe II

Tâches à entreprendre par les organes subsidiaires entre la première et la deuxième session de la Conférence des Parties

A. Tâches à entreprendre par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) devrait, sous la direction de la Conférence des Parties :

1. Examiner le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et faire des

recommandations appropriées à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et, le cas échéant, à la Conférence des Parties;

2. Entreprendre les tâches relatives aux questions méthodologiques spécifiées dans la décision ... de la Conférence des Parties concernant ces questions;

3. Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le transfert de technologie et la recherche-développement, en s'attachant plus particulièrement au départ à recenser les informations sur les technologies et le savoir-faire de pointe pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques et à faciliter l'accès à ces informations et leur diffusion, ainsi qu'à aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour utiliser efficacement et diffuser ces technologies;

4. Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le renforcement des capacités des pays en développement Parties à la Convention, compte tenu des informations qui pourraient lui être communiquées par le SBI;

5. Créer les groupes consultatifs techniques intergouvernementaux que la Conférence des Parties jugera nécessaires ou dont elle approuvera la création pour lui donner des conseils sur les technologies, y compris sur les aspects économiques correspondants, et sur les questions météorologiques, et en définir le mandat, le plan de travail et la composition ainsi que la durée des travaux;

6. Surveiller l'examen approfondi des aspects scientifiques et techniques et l'établissement de la compilation/synthèse des communications nationales initiales des Parties visées à l'annexe I conformément à la décision ... de la Conférence des Parties et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties et/ou au SBI.

B. Tâches à entreprendre par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre devrait, sous la direction de la Conférence des Parties :

1. Surveiller l'examen approfondi de ce qui a trait à la politique générale dans les communications nationales initiales des Parties visées à l'annexe I, et notamment au respect des engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'article 12.2 de la Convention, et au paragraphe 15 de l'article 4, conformément à l'article 12.3 de la Convention, en se fondant sur l'analyse scientifique et technique réalisée par le SBSTA, conformément à la décision ... de la Conférence des Parties et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;

2. Examiner le rapport de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, conformément à la décision ... de la Conférence des Parties et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;

3. Définir plus précisément les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité liés au mécanisme financier et fournir une assistance à la Conférence des Parties, conformément à la décision ... de la Conférence des Parties;

4. Entreprendre les tâches s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats, conformément à la décision ... de la Conférence des Parties.

Annexe III

RÉCAPITULATION CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITÉS PRÉCÉDANT LA DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES, Y COMPRIS LA LISTE DES QUESTIONS RENVOYÉES AUX ORGANES SUBSIDIAIRES

Date	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	Organe subsidiaire de mise en oeuvre
Première session Octobre 1995	Examiner le plan de travail et les relations avec le GIEC et les autres organes Organiser le travail des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Préparer l'examen du deuxième rapport d'évaluation du GIEC Entamer ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales	Examiner le plan de travail Entamer ses travaux ayant trait au suivi de l'examen de la viabilité des engagements pris Entamer ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales
Janvier 1996	Réunions des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Journées d'étude ^a sur les apports d'entités non gouvernementales	
Deuxième session Mi-février 1996	Examiner le deuxième rapport d'évaluation du GIEC Examiner les travaux des groupes consultatifs techniques intergouvernementaux Examiner le rapport des journées d'étude sur les apports d'entités non gouvernementales Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales Répondre aux demandes adressées par le SBI	Poursuivre ses travaux ayant trait au suivi de l'examen de la viabilité des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 Poursuivre les travaux ayant trait à l'examen des communications nationales
Avril 1996	Réunions des groupes consultatifs intergouvernementaux	Journées d'étude spécialisées
Troisième session Juillet 1996 (avant la deuxième session de la Conférence des Parties)	Arrêter les recommandations à la deuxième session de la Conférence des Parties et, le cas échéant, au SBI Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales	S'occuper des questions se rapportant au mécanisme de financement Arrêter les recommandations à la deuxième session de la Conférence des Parties Poursuivre ses travaux ayant trait à l'examen des communications nationales

^a À ces journées d'étude, ouvertes à toutes les Parties et aux entités non gouvernementales intéressées, les participants devraient examiner la nécessité de créer des comités consultatifs non gouvernementaux et un mécanisme de consultation avec le secteur privé, définir leur champ d'action, leurs structures, leur composition et leurs plans de travail et formuler des recommandations à l'intention de la deuxième session de la Conférence des Parties.

RECOMMANDATION 9

Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3
de l'article 21 de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat de préparer la première session de la
Conférence des Parties conformément à la résolution 47/195 de l'Assemblée
générale, du 22 décembre 1992,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention qui
prévoit qu'à sa première session, la Conférence des Parties fera le nécessaire
pour donner effet aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 11,

Recommande qu'à sa première session, la Conférence des Parties adopte les
décisions suivantes :

Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3
de l'article 21 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 11 et le paragraphe 3 de
l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques,

Ayant examiné le rapport que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a
présenté à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une
convention-cadre sur les changements climatiques, concernant le Fonds pour
l'environnement mondial restructuré¹,

1. Décide que le FEM restructuré demeurera, à titre provisoire, l'entité
internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à
l'article 11 de la Convention;

2. Décide, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention,
de faire le point, dans les quatre ans, du fonctionnement du mécanisme et de
prendre les mesures appropriées, notamment de décider quel serait le statut
définitif du FEM dans le cadre de la Convention.

¹ A/AC.237/89.

RECOMMANDATION 10

Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution 47/195 du 22 décembre 1992,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, qui prévoit qu'à sa première session, la Conférence des Parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 11,

Recommande qu'à sa première session, la Conférence des Parties adopte la décision ci-après :

Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 10 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Prend note des éléments à inclure dans les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, présentés dans la note du secrétariat intérimaire, qui a été publiée sous la cote A/AC.237/87, notamment des observations qui ont été formulées sur les paragraphes pertinents à la onzième session du Comité;

2. Prie le secrétariat d'établir, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et compte tenu des observations formulées à la onzième session du Comité, pour que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre les examine à sa première session, un projet d'arrangements qui serait adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

RECOMMANDATION 11

Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques

Recommande qu'à sa première session, la Conférence des Parties adopte la décision ci-après :

Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la recommandation 11 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

1. Décide d'adopter les directives initiales ci-après concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier :

a) Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11 de la Convention,

Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que, pour les activités nécessitant un transfert de techniques, ces techniques soient écologiquement rationnelles et adaptées aux conditions locales;

- iv) Il faudrait, autant que possible, prendre dûment en considération, à propos des activités entreprises au titre du mécanisme financier, les éléments suivants. Ces activités devraient :
- Appuyer les priorités nationales de développement qui favorisent une riposte globale des pays face aux changements climatiques;
 - Être compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et au programme Action 21 ainsi qu'aux accords relatifs à la CNUED, et les appuyer;
 - Être durables et conduire à une application plus large;
 - Avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités entreprises par les pays en développement parties à la Convention pour faire face aux changements climatiques;
- vi) En ce qui concerne la mobilisation des fonds, l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient fournir aux pays développés et aux autres pays parties à la Convention visés à l'annexe II de la Convention les informations nécessaires afin de les aider à prendre dûment en considération la nécessité d'apport de fonds suffisants et prévisibles. L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir pleinement compte des dispositions convenues avec la Conférence des Parties, lesquelles, entre autres, devraient comporter la détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des fonds nécessaires et des fonds disponibles en vue de l'application de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention;
- b) Au sujet des priorités de programme,
- i) La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 et respecter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement parties à la Convention – planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. – propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces;
 - ii) Dans ce contexte, les activités visant à renforcer les capacités de recherche et les capacités technologiques aux fins de l'application de

la Convention dans les pays en développement parties à la Convention devraient être appuyées par des efforts internationaux et intergouvernementaux. Cet appui comprendrait la création de réseaux, la formation d'experts et, s'il y a lieu, le développement des institutions;

- iii) Il faudrait également mettre l'accent sur l'amélioration, au niveau national, de la sensibilisation et de l'éducation en ce qui concerne les changements climatiques et des mesures de parade;
- iv) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient financer la formulation par les pays en développement parties à la Convention de programmes nationaux destinés à faire face aux changements climatiques, qui soient conformes aux priorités du développement national. Afin de faciliter la formulation de ces programmes, l'entité ou les entités en question devraient financer le renforcement des institutions et toutes les autres activités concernant la formulation et la gestion de ces programmes ainsi que leur mise à jour régulière, programmes qui devraient avoir un caractère global dans la mesure du possible;
- v) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient, conformément aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément élaborés par la Conférence des Parties, être disponibles pour aider, sur leur demande, les pays en développement parties à la Convention à mettre en oeuvre les programmes nationaux adoptés par ceux-ci;
- vi) Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces programmes nationaux, l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient appuyer les activités convenues visant à atténuer les effets des changements climatiques et visées dans la Convention, et en particulier au paragraphe 1 de l'article 4, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article;
- c) En ce qui concerne les critères d'agrément,

Les critères d'agrément s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 :

- i) S'agissant de l'agrément des pays, seuls les pays parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- ii) Au sujet des critères d'éligibilité applicables aux activités :
 - Les activités liées à l'obligation faite aux parties, au paragraphe 1 de l'article 12, de communiquer des informations

pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;

- Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement partie à la Convention et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11;

d) En ce qui concerne l'adaptation, les politiques, priorités de programme et critères d'agrément ci-après,

i) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement parties à la Convention. À court terme, la phase suivante est envisagée :

- Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;

ii) À moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :

- Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;
- Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;

iii) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I, et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra décider qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II

et III, compte tenu des conclusions applicables du Comité et des dispositions de la Convention;

iv) La mise en oeuvre de ces mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :

- Pour la phase I, la Conférence des Parties, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, y compris des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études des incidences possibles des changements climatiques, la détermination des options qui s'offrent pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;
- Si la Conférence des Parties décide, conformément au paragraphe iii) ci-dessus, qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les parties visées à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qu'elles ont pris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;
- Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention en application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des conclusions pertinentes du Comité et de ses propres décisions sur la question, devra se prononcer sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé à l'alinéa précédent, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III;

e) Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus,

Les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étant complexes et délicates, il faut les examiner plus avant. Le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. À cet égard, la Conférence des Parties élaborera ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs;

2. Décide également de prendre note des conclusions ci-après du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques :

/...

a) En dehors du cadre du mécanisme financier,

Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables aux activités définis par la Conférence des Parties. À cette fin et dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, le secrétariat devrait recueillir auprès des institutions financières multilatérales et régionales des informations sur les activités entreprises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention, ce qui ne devrait pas donner lieu à l'introduction de conditionnalités de type nouveau;

b) Au sujet du transfert de techniques, le Comité a pris note du document A/AC.237/88 établi par le secrétariat intérimaire. Le Comité a constaté l'importance de ce sujet au regard des articles pertinents de la Convention et conclu que les débats devraient se poursuivre dans le cadre de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires en vue de définir les moyens permettant de rendre opérationnel le transfert de techniques au sens où l'entend le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Le Comité a pris note du document A/AC.237/Misc.40, qui est un document de réflexion établi par le Groupe des 77 et la Chine sur le format que doivent utiliser les parties non visées à l'annexe I de la Convention pour présenter les informations.

II. AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITÉ

Décision 11/1. Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Ayant tenu à ses neuvième, dixième et onzième sessions des discussions fructueuses et constructives, mais pas entièrement concluantes, sur la question de l'examen des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, afin de déterminer s'ils sont adéquats,

Rappelant que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, la Conférence des Parties doit, à sa première session, examiner les alinéas a) et b) pour déterminer s'ils sont adéquats et prendre une décision appropriée sur cette question,

S'étant acquitté, à titre transitoire, des tâches les plus urgentes des organes subsidiaires, notamment de celles énumérées à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, en tenant compte du rapport spécial de 1994 du Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques et de la compilation annotée des documents sur la situation mondiale établis par des organismes internationaux et ayant fait l'objet d'un examen par des pairs¹ ainsi que de la première compilation et synthèse des communications nationales des parties visées à l'annexe I², établie par le secrétariat intérimaire,

Sachant que les engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 ne sont que l'amorce des mesures à prendre pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, et qu'ils doivent être réexaminés à la première session de la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention,

Soulignant que l'application intégrale des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention est une mesure cruciale que les parties visées à l'annexe I de la Convention devraient prendre à ce stade,

Ayant pris note de la présentation par la Trinité-et-Tobago, au nom des États parties à la Convention qui sont membres de l'Alliance des petits États insulaires, de la proposition relative à un protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre³,

¹ A/AC.237/83.

² A/AC.237/81.

³ A/AC.237/L.23.

Ayant pris note également de la présentation par l'Allemagne de propositions concernant d'autres éléments d'un protocole à la Convention⁴,

Ayant pris note en outre des remerciements exprimés et des réserves formulées par les parties et d'autres États membres au sujet de ces propositions,

1. Décide :

a) De transmettre à la Conférence des Parties, lors de sa première session, pour qu'elle les examine et prenne les décisions qui conviennent :

i) Les conclusions auxquelles il est parvenu au titre de ce point de l'ordre du jour à ses neuvième et dixième sessions⁵;

ii) La proposition relative à un protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant une réduction des émissions de gaz à effet de serre, présentée par la Trinité-et-Tobago au nom des États parties à la Convention qui sont membres de l'Alliance des petits États insulaires³;

iii) Les propositions concernant d'autres éléments d'un protocole à la Convention présentées par l'Allemagne⁴;

iv) Les observations formulées et les vues exprimées par les parties et d'autres États membres à la onzième session du Comité;

b) De recommander que la Conférence des Parties à sa première session, lorsqu'elle examinera les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention pour déterminer s'ils sont adéquats, tienne compte des conclusions présentées par le Comité, ainsi que des propositions faites, observations formulées et vues exprimées par les parties et d'autres États membres, et, sur la base de cet examen, prenne les mesures qui conviendront, conformément aux dispositions applicables de la Convention;

c) D'engager les parties à contribuer activement à l'examen visé à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

2. Prie le secrétariat intérimaire de fournir à la Conférence des Parties, lors de sa première session, une compilation des interventions faites sur cette question et des observations supplémentaires que les parties ou d'autres États membres lui auront fait parvenir avant le 17 février 1995. Ces documents pourront, à la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanent, être publiés par le secrétariat intérimaire, uniquement dans la langue originale, et distribués à toutes les délégations.

⁴ A/AC.237/L.23/Add.1.

⁵ A/AC.237/55, par. 53 à 59 et A/AC.237/76, par. 41 à 54.

Décision 11/2. Arrangements temporaires entre le Comité
et le Fonds pour l'environnement mondial

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques,

Rappelant qu'au paragraphe 1 de sa décision 10/3¹, il a invité le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention, à prendre note des conclusions adoptées par le Comité à sa dixième session au sujet des directives données à l'entité et à veiller à ce que les activités approuvées par le Conseil du FEM d'ici à la première session de la Conférence des Parties, dans le cadre du mécanisme financier de la Convention, soient conformes à ces conclusions,

Prenant acte du rapport que le Fonds pour l'environnement mondial lui a présenté à sa onzième session sur la restructuration du Fonds²,

1. Invite le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention, à prendre note des conclusions mises à jour ci-après adoptées par le Comité à sa onzième session au sujet des directives initiales données à l'entité et à veiller à ce que les activités approuvées par le Conseil du FEM d'ici à la première session de la Conférence des Parties, dans le cadre du mécanisme financier de la Convention, soient conformes à ces conclusions :

a) Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11 de la Convention,

Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que, pour les activités nécessitant un transfert de techniques, ces techniques soient écologiquement rationnelles et adaptées aux conditions locales;

¹ A/AC.237/76, annexe I.

² A/AC.237/89.

- iv) Il faudrait, autant que possible, prendre dûment en considération, à propos des activités entreprises au titre du mécanisme financier, les éléments suivants. Ces activités devraient :
- Appuyer les priorités nationales de développement qui favorisent une riposte globale des pays face aux changements climatiques;
 - Être compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et au programme Action 21 ainsi qu'aux accords relatifs à la CNUED, et les appuyer;
 - Être durables et conduire à une application plus large;
 - Avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités entreprises par les pays en développement parties à la Convention pour faire face aux changements climatiques;
- vi) En ce qui concerne la mobilisation des fonds, l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient fournir aux pays développés et aux autres pays parties à la Convention visés à l'annexe II de la Convention les informations nécessaires afin de les aider à prendre dûment en considération la nécessité d'apport de fonds suffisants et prévisibles. L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir pleinement compte des dispositions convenues avec la Conférence des Parties, lesquelles, entre autres, devraient comporter la détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des fonds nécessaires et des fonds disponibles en vue de l'application de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention;
- b) Au sujet des priorités de programme,
- i) La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 et respecter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement parties à la Convention – planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. – propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces;
 - ii) Dans ce contexte, les activités visant à renforcer les capacités de recherche et les capacités technologiques aux fins de l'application de

la Convention dans les pays en développement parties devraient être appuyées par des efforts internationaux et intergouvernementaux. Cet appui comprendrait la création de réseaux, la formation d'experts et, s'il y a lieu, le développement des institutions;

- iii) Il faudrait également mettre l'accent sur l'amélioration, au niveau national, de la sensibilisation et de l'éducation en ce qui concerne les changements climatiques et des mesures de parade;
 - iv) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient financer la formulation par les pays en développement parties à la Convention de programmes nationaux destinés à faire face aux changements climatiques, qui soient conformes aux priorités du développement national. Afin de faciliter la formulation de ces programmes, l'entité ou les entités en question devraient financer le renforcement des institutions et toutes les autres activités concernant la formulation et la gestion de ces programmes ainsi que leur mise à jour régulière, programmes qui devraient avoir un caractère global dans la mesure du possible;
 - v) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient, conformément aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément élaborés par la Conférence des Parties, être disponibles pour aider, sur leur demande, les pays en développement Parties à la Convention à mettre en oeuvre les programmes nationaux adoptés par ceux-ci;
 - vi) Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces programmes nationaux, l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient appuyer les activités convenues visant à atténuer les effets des changements climatiques et visées dans la Convention, et en particulier au paragraphe 1 de l'article 4, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article;
- c) En ce qui concerne les critères d'agrément,

Les critères d'agrément s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 :

- i) S'agissant de l'agrément des pays, seuls les pays parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- ii) S'agissant de l'agrément des activités :
 - Les activités liées à l'obligation faite aux parties, au paragraphe 1 de l'article 12, de communiquer des informations pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;

- Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement partie à la Convention et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
 - En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11;
- d) En ce qui concerne l'adaptation, les politiques, priorités de programme et critères d'agrément ci-après,
- i) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement parties à la Convention. À court terme, la phase suivante est envisagée :
 - Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;
 - ii) À moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :
 - Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;
 - Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;
 - iii) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I, et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra décider qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, compte tenu des conclusions applicables du Comité et des dispositions de la Convention;

iv) La mise en oeuvre de ces mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :

- Pour la phase I, la Conférence des Parties, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, y compris des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études des incidences possibles des changements climatiques, la détermination des options qui s'offrent pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;
- Si la Conférence des Parties décide, conformément au paragraphe iii) ci-dessus, qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les parties visées à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qu'elles ont pris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;
- Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention en application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des conclusions pertinentes du Comité et de ses propres décisions sur la question, devra se prononcer sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé à l'alinéa précédent, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III;

e) Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus,

Les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étant complexes et délicates, il faut les examiner plus avant. Le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. À cet égard, la Conférence des Parties élaborera ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs;

2. Invite en outre le Fonds pour l'environnement mondial à prendre note des conclusions ci-après du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques :

En dehors du cadre du mécanisme financier,

Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables aux activités définis par la Conférence des Parties. À cette fin et dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, le secrétariat devrait recueillir auprès des institutions financières multilatérales et régionales des informations sur les activités entreprises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention, ce qui ne devrait pas donner lieu à l'introduction de conditionnalités de type nouveau;

3. Invite également le Fonds pour l'environnement mondial à prendre note du fait que le Comité recommande à la Conférence des Parties de décider que le Fonds restera, après sa restructuration, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 et de décider en outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier dans les quatre ans et de prendre les mesures appropriées, y compris sur le statut définitif à conférer au FEM dans le cadre de la Convention;

4. Invite en outre le Fonds pour l'environnement mondial, s'agissant des arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, à prendre note du fait que le Comité recommande à la Conférence des Parties de demander au secrétariat de la Convention d'élaborer, en consultation avec le secrétariat du Fonds et en tenant compte des observations faites à la onzième session du Comité, pour que l'organe subsidiaire de mise en oeuvre les examine à sa première session, des projets d'arrangements qui seront soumis à la Conférence des Parties pour adoption à sa deuxième session.

Autres conclusions

a) Élection du Président de la Conférence

Le Comité, à sa 7e séance plénière, le 17 février, a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'élire le chef de la délégation du pays hôte Président de la Conférence au début de sa première session¹.

b) Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention

Le Comité, à sa 7e séance plénière, le 17 février, a décidé de remettre à la Conférence des Parties, pour qu'elle l'examine, le projet de règlement intérieur contenu dans le document A/AC.237/L.22/Rev.2².

c) Organisation des travaux, y compris l'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des Parties

Le Comité, à sa 3e séance plénière, le 10 février :

a) A noté avec satisfaction qu'un accord avait été conclu entre le secrétariat intérimaire de la Convention et le Gouvernement allemand au sujet des dispositions prises pour la première session de la Conférence des Parties à Berlin;

b) A remercié le Gouvernement allemand des efforts qu'il déployait pour permettre à la première session de la Conférence des Parties de se dérouler dans des conditions optimales et a noté avec satisfaction que le Chancelier de l'Allemagne prononcerait une allocution à la première session de la Conférence des Parties, au début du débat tenu au niveau ministériel, le 5 avril;

c) A noté que, conformément à sa pratique antérieure, les chefs des organisations partenaires avaient été invités par le Secrétaire exécutif à prendre la parole à l'ouverture de la Conférence;

d) A prié le Secrétaire exécutif d'établir, en consultation avec le Président et le Bureau du Comité, un ordre du jour provisoire pour la première session de la Conférence des Parties sur la base de la liste révisée contenue à l'annexe I du document A/AC.237/78, en tenant compte des résultats de la onzième session du Comité, et de préparer les annotations à l'ordre du jour provisoire;

e) A réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les Parties incluent dans leurs délégations, en fonction de leurs moyens, des spécialistes des diverses questions économiques, sociales, scientifiques et environnementales se rapportant aux objectifs de la Convention, étant donné la grande diversité des

¹ A/AC.237/91, par. 92.

² Ibid., par. 91.

questions sur lesquelles la Conférence des Parties devra se prononcer, et afin que les Parties participent activement à la première session de cette instance³.

d) Consultations sur les candidatures au Bureau de la Conférence

À sa 7e séance plénière, le 17 février, le Comité a autorisé le Président à poursuivre ses consultations sur les candidatures aux divers sièges disponibles au Bureau de la Conférence des Parties, ainsi qu'aux postes de vice-président et de rapporteur des organes subsidiaires⁴.

e) Compilation et synthèse des communications nationales présentées par les Parties et incorporées à l'annexe I de la Convention

À sa 7e séance plénière, le 17 février, le Comité a convenu des conclusions suivantes : "Le Comité a remercié le secrétariat intérimaire ainsi que les experts et organisations qui lui avaient apporté leur concours d'avoir préparé la compilation et la synthèse des communications nationales qui figurent dans le document A/AC.237/81. Il s'agissait d'un document qui présentait un intérêt essentiel pour les débats ... de la première session de la Conférence des Parties... La préparation du document de synthèse a été considérée comme une première étape prometteuse du processus d'examen et une bonne base de départ pour les examens approfondis qui commenceront sous peu"⁵.

f) Deuxième rapport d'évaluation du Groupe international d'experts pour l'étude du changement climatique

À sa 7e séance plénière, le 17 février, le Comité a souligné qu'il importait que le Groupe international d'experts pour l'étude du changement climatique mette la dernière main à son deuxième rapport d'évaluation, qui doit porter sur l'étude scientifique des certitudes et incertitudes concernant les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, conformément au paragraphe 1, alinéa g), de l'article 4⁶.

g) Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

À la 7e séance plénière de sa dixième session, le 2 septembre 1994, le Comité a convenu des conclusions suivantes :

a) La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme

³ Ibid., par. 145.

⁴ Ibid., par. 148.

⁵ Ibid., par. 37.

⁶ Ibid., par. 55.

financier conviennent des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles ci-après;

b) En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, lequel veillera donc à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur divers aspects des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier liées à la Convention;

c) L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties;

d) Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient aussi être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat;

e) En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui comprendrait le programme d'activités futures de l'entité dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles;

f) Pour s'acquitter de ses obligations redditionnelles envers la Conférence des Parties, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participants, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. À cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations;

g) La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, par la suite, réclamer un réexamen de cette décision;

h) La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans la décision qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier⁷.

h) Octroi d'un concours financier et technique aux pays en développement Parties à la Convention

À sa 7e séance plénière, le 17 février, le Comité a pris note des points de vue exprimés par le Groupe de travail II, ainsi que de la conclusion ci-après : "Compte tenu des points de vue exprimés par les représentants, et sans préjudice des directives que la Conférence des Parties pourrait donner, le secrétariat intérimaire a été prié de continuer à faciliter l'octroi d'un concours technique et financier aux Parties, en coopération avec ses partenaires, et de présenter des rapports périodiques sur les progrès réalisés à la Conférence des Parties afin qu'elle puisse lui donner de nouvelles directives"⁸.

i) Lien institutionnel entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

À sa 5e séance plénière, le 15 février, le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties, compte tenu de l'avis du Secrétaire général⁹ et des observations y relatives du Groupe de contact du Comité¹⁰, ainsi que de l'"Arrangement concernant l'appui à la mise en oeuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la coopération avec le

⁷ A/AC.237/76, par. 89.

⁸ A/AC.237/91, par. 76 et 77.

⁹ A/AC.237/79/Add.1, annexe III.

¹⁰ A/AC.237/79/Add.5.

secrétariat de la Convention"¹¹, de décider que le secrétariat de la Convention aurait un lien institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il soit totalement intégré dans le programme de travail et la structure de gestion d'un département ou d'un programme quelconque. Il a en outre recommandé que ce lien soit limité dans le temps et qu'il soit réexaminé¹².

j) Dispositions touchant l'appui administratif au secrétariat de la Convention

À sa 5e séance plénière, le 15 février, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compléter son avis en recommandant à la Conférence des Parties d'examiner à sa première session la mise au point d'un mécanisme efficace d'appui administratif au secrétariat de la Convention, qui permettrait d'établir des procédures et des contrôles appropriés et de garantir l'obligation redditionnelle, tout en préservant son autonomie de gestion, sa souplesse et sa pleine responsabilité devant la Conférence des Parties¹³.

k) Procédures financières pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ses organes subsidiaires et son secrétariat permanent

À sa 5e séance plénière, le 15 février, le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter les procédures financières suivantes¹⁴ :

Procédures financières pour la Conférence des Parties
à la Convention-cadre des Nations Unies sur les
changements climatiques, ses organes subsidiaires et
son secrétariat permanent

1. Les présentes procédures régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent. Pour ce qui est des questions financières qui ne font pas l'objet de dispositions particulières des présentes procédures, le règlement financier et les règles de gestion financières de [l'organisation hôte] leur sont applicables.

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Le budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention établit le budget administratif de l'exercice biennal à venir et l'adresse à toutes les Parties à la Convention

¹¹ A/AC.237/79/Add.6.

¹² A/AC.237/91, par. 100.

¹³ Ibid., par. 101.

¹⁴ Ibid., par. 115, et A/AC.237/L.26.

90 jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle il doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte le budget par consensus avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants ainsi approuvés, étant toujours entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent être couverts par des revenus correspondants.

6. Le chef du secrétariat de la Convention est autorisé à procéder à des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne de crédit à une autre jusqu'à concurrence des montants limites que la Conférence des Parties fixera périodiquement.

Contributions

7. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties en fonction d'un barème indicatif, adopté par consensus par la Conférence des Parties, et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il pourra être adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie ne contribue moins de 0,01 % du total, qu'aucune contribution n'excède 25 % du total, et qu'aucune contribution d'un pays en développement parmi les moins avancés n'excède 0,01 % du total;

b) Les contributions volontaires versées par les Parties en sus des contributions visées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) D'autres contributions volontaires, notamment les contributions destinées à appuyer la participation aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires des représentants des pays en développement Parties à la Convention et d'autres Parties dont l'économie est en transition;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Des recettes accessoires.

8. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus :

a) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, avant le 1er janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date à laquelle elle prévoit de payer cette contribution;

b) Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile.

9. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus sont utilisées selon les modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention, qui ont pu être arrêtées par le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant.

10. Toutes les contributions sont versées en monnaies convertibles sur un compte en banque choisi par [le chef de l'organisation hôte] en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention.

11. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces et de tous les paiements de contributions et informe les Parties, au moins deux fois par an, de l'état des annonces et paiements de contributions.

12. Les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement sont placées comme [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] le juge bon, et le revenu de ces placements est crédité au fonds d'affectation spéciale pertinent.

Fonds

13. Un fonds est créé par [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Toutes les ressources de la Conférence des Parties visées aux alinéas a), b) d) et e) du paragraphe 7 ci-dessus sont créditées au fonds, et toutes les dépenses visées au paragraphe 5 ci-dessus sont imputées sur ce fonds.

14. Dans le cadre du fonds, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties arrêtera périodiquement le montant par consensus. L'objet de la réserve de trésorerie est d'assurer la poursuite des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les sommes prélevées sur la réserve de trésorerie sont reconstituées dès que possible au moyen des contributions perçues.

15. Un fonds spécial est créé par [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] et est géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions volontaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus, destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties à la Convention, en particulier ceux comptant parmi les pays les moins avancés ou parmi les petits pays insulaires en développement, et d'autres Parties, qui sont des pays à économie en transition, aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

16. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

17. Si la création d'un fonds en vertu des dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-dessus entraîne l'imputation d'engagements supplémentaires sur le budget administratif de base, ces engagements doivent être quantifiés et autorisés à l'avance par la Conférence des Parties.

Comptes et vérification des comptes

18. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes procédures financières sont soumis au processus de vérification intérieure et extérieure des comptes [de l'organisation hôte].

19. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est communiqué à la Conférence des Parties au cours de la deuxième année de l'exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est communiqué à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Remboursement à l'organisation hôte

20. La Conférence des Parties rembourse [à l'organisation hôte] le coût des services fournis par ladite organisation à la Conférence des Parties ou à son secrétariat, sur la base des taux dont les deux organisations peuvent convenir périodiquement à cette fin.

Dispositions générales

21. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale établi conformément aux présentes procédures, elle en avise [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] au moins six mois avant la date de clôture décidée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec [le chef de secrétariat de l'organisation hôte], de la répartition de tout solde non engagé une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été acquittées.

22. Tout amendement aux présentes procédures doit être adopté par la Conférence des Parties par consensus.

l) Consultations sur l'emplacement du secrétariat de la Convention (invitation faite aux gouvernements hôtes potentiels de consulter)

À la 7e séance plénière, le 17 février, le Comité, sur la recommandation du Président, a invité les Gouvernements allemand, canadien, suisse et uruguayen à tenir des consultations avant la première session de la Conférence des Parties, en vue d'arriver à une entente qui faciliterait l'adoption d'une décision sur l'emplacement du secrétariat de la Convention¹⁵.

m) Budget de l'exercice biennal 1996-1997

À la 5e séance plénière, le 15 février, le Comité a prié le Secrétaire exécutif d'établir, pour examen par la première session de la Conférence des Parties, un budget détaillé pour 1996-1997, en tenant compte des délibérations du Comité à sa onzième session et de le communiquer aux Parties dès que possible¹⁶.

¹⁵ Ibid., par. 128.

¹⁶ Ibid., par. 117.

n) Financement du coût des services de conférence par l'ONU

À sa 5e séance plénière, le 15 février, le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties de prier l'Assemblée générale, compte tenu du lien institutionnel existant entre le secrétariat de la Convention et l'ONU, et du grand nombre d'États qui sont Parties à la Convention, de financer les coûts des services de conférence occasionnés par les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires à l'aide des ressources du budget ordinaire de l'ONU, et ce, tant que ce lien institutionnel subsisterait¹⁷.

o) Financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire en 1995

À sa 3e séance plénière, le 10 février, le Comité :

a) A pris note des informations présentées dans le document A/AC.237/80 et des considérations figurant aux paragraphes 12 et 13 dudit document;

b) A pris note avec satisfaction de l'appui extrabudgétaire fourni pour financer la participation aux travaux du Comité et de la première session de la Conférence des Parties, ainsi que les activités du secrétariat intérimaire;

c) A demandé que des contributions supplémentaires soient versées pour permettre au secrétariat intérimaire de financer la participation à la première session de la Conférence des Parties d'un deuxième représentant des Parties qui appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés ou sont des petits États insulaires en développement remplissant les conditions requises;

d) A noté que les dépenses prévues au titre des travaux du secrétariat en 1995 devraient être réexaminées dans le contexte du projet de budget pour 1996-1997;

e) A exprimé son appui aux efforts menés par les contributeurs et le secrétariat intérimaire pour mobiliser les fonds extrabudgétaires nécessaires en 1995, compte tenu du fait qu'il serait souhaitable que les contributions ne soient pas assorties de conditions particulières¹⁸.

p) Mise en place d'un processus multilatéral de consultation pour résoudre les questions touchant l'application (art. 13 de la Convention)

À la 7e séance plénière de sa dixième session, le 2 septembre 1994, le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties, à sa première session, de constituer un groupe de travail spécial, à composition non limitée, réunissant des experts techniques et juridiques, qui serait chargé d'étudier toutes les questions relatives à la mise en place d'un processus multilatéral de consultation et à sa conception, et de faire part de ses conclusions à la Conférence des Parties à sa deuxième session¹⁹.

¹⁷ Ibid., par. 116.

¹⁸ Ibid., par. 137.

¹⁹ A/AC.237/76, par. 114.